

Affaire n° 2020/026/ M. XXX c / OIF

## **Jugement n°25**

Rendu le 24 juin 2021

Le Tribunal de première Instance (TPI) de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) composé, de :

- Monsieur Roger BILODEAU, président,
- Madame Aïcha ANSAR-RACHIDI, assessseure,
- Monsieur Patrice MAYNIAL, assesseur,

Assisté de Monsieur Harouna ALKASSOUM, greffier par intérim,

A rendu le jugement dont la teneur suit entre :

Demandeur : Monsieur XXX, représenté par Maître YYY,

Défenderesse : Organisation internationale de la Francophonie (OIF), représentée par Maître Rémi CEBE,

Vu la Requête présentée par Maître YYY pour le requérant Monsieur XXX, enregistrée au greffe le 14 octobre 2020.

Vu la décision n°1 du 16 octobre 2020 portant plan d'instruction,

Vu la remise par Me. ZZZ, pour l'OIF, d'un mémoire en réponse, enregistré au Greffe le 16 décembre 2020,

Vu la remise par Me YYY pour le requérant Monsieur XXX d'un mémoire en Réplique, enregistré au greffe le 25 janvier 2021,

Vu la remise par Me. ZZZ, pour l'OIF, d'un mémoire en duplique, enregistré au Greffe le 23 février 2021,

Vu le Statut du Personnel de l'OIF;

Vu la Directive d'application du Statut du personnel relative à la prise en charge des frais de déménagement ;

Vu la Politique de consolidation de la transparence de l'OIF ;

Vu l'Accord de siège ;

Vu le Règlement intérieur du TPI ;

**1. Par requête reçue au Greffe le 14 octobre 2020**, Monsieur XXX, ancien membre du personnel de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), demande au Tribunal de première instance (TPI) :

- a) d'annuler une décision prise par l'OIF le 5 octobre 2020 ;
- b) d'ordonner que les titres de séjour émis à lui-même et aux membres de sa famille soient maintenus en vigueur ;
- c) de réparer le préjudice moral qu'il prétend avoir subi, à hauteur de 1 euro symbolique ;
- d) de réparer le préjudice matériel qu'il prétend avoir subi, à hauteur de 10.000 euros ;
- e) de lui accorder des frais d'avocat de 8.000 euros.

#### **Rappel des faits et argumentation de M. XXX**

2. M. XXX a successivement occupé du 12 septembre 2011 au 11 septembre 2020, au sein de l'OIF, « les postes de -----, ----- et ----- ».

3. Par lettre en date du 7 septembre 2020 adressée à l'OIF, M. XXX a demandé, avant la date initialement indiquée pour la restitution de son titre de séjour et ceux des membres de sa famille, une autorisation pour les conserver jusqu'à la fin de l'année afin d'une part, trouver une solution à la scolarité de ses enfants compte tenu de la situation socio-politique et la crise scolaire dans son pays d'origine, ainsi que de la situation de force majeure liée à la crise sanitaire mondiale et d'autre part, afin de planifier le déménagement dans son pays d'origine dans des conditions sécuritaires.

4. M. XXX relate ensuite que par message en date du 29 septembre 2020, l'OIF réclame son passeport et ceux de sa famille pour proposer des plans de vol.

5. Par message du 2 octobre 2020, M. XXX a répondu à l'OIF en rappelant son droit, à compter de la date de cessation définitive de service, c'est-à-dire le 11 septembre 2020, au déménagement dans un délai d'un an suivant cette date, conformément aux articles 144, 145 et 146 du Statut du Personnel (SP) et sa Directive d'application. De plus, M. XXX a rappelé que les conditions de retour aux foyers de d'autres anciens membres du personnel de l'OIF pourraient permettre de mieux apprécier les pratiques en la matière durant les dix dernières années, notamment le rapatriement, la restitution des titres de séjour, le déménagement, le paiement des sommes dues, etc. Il a aussi rappelé l'état d'urgence sanitaire qui prévalait toujours dans l'Etat-hôte de l'OIF, soit la France.

6. Enfin, M. XXX indique que par message du 5 octobre 2020, l'OIF lui annonce qu'elle a saisi le Ministère des affaires étrangères (MAE) de France en vue de l'annulation de ses titres de séjour et ceux des membres de sa famille. Il ajoute aussi que l'OIF « conditionne le paiement des droits à la restitution des titres ».

7. M. XXX rappelle que le Titre XVI du SP est consacré à l'organisation de la procédure contentieuse devant le TPI. En particulier, il souligne la pertinence de l'article 202 du SP qui dispose : « (L)e tribunal de première instance a compétence pour résoudre, à l'occasion d'un litige

ou d'un recours en interprétation, toute question relative à l'interprétation et à l'application : a) du statut du personnel, (...) ».

8. M. XXX soutient ensuite que la décision de l'OIF de demander au MAE l'annulation de son titre de séjour et ceux des membres de sa famille, telle qu'indiquée dans son message du 5 octobre 2020, est mal fondée en droit, étant contraire au SP et ses directives d'application, à l'Accord de siège et ses avenants, aux principes généraux de droit, ainsi qu'à la pratique de l'OIF.

9. Selon M. XXX, les articles 144, 145 et 146 du SP autorisent les membres du personnel de l'OIF à procéder au déménagement vers leur pays d'origine dans un délai d'un an à compter de la date de cessation définitive de service ainsi qu'à bénéficier du transport pour eux et les membres de leur famille, tel que prévu dans le contrat de travail.

10. M. XXX soutient que l'OIF a contrevenu à ces dispositions du SP en rejetant sa demande de différer la remise des titres de séjour pour lui et les membres de sa famille.

11. M. XXX soutient aussi que la pratique constitue une source de droit coutumier en droit international. Sur cette base, il avance que l'OIF a géré des cas similaires dans le passé et qu'elle ne peut donc pas refuser sa demande ni demander l'annulation de son titre de séjour et ceux des membres de sa famille alors qu'elle garde en gage certaines sommes dues lors de la restitution des titres de séjour.

12. De plus, M. XXX soutient que les articles 12 et 16 de l'Accord de siège excluent l'annulation des titres de séjour des membres du personnel de l'OIF.

### **Mémoire en réponse de l'OIF reçu au Greffe le 16 décembre 2020**

13. L'OIF rappelle que M. XXX est de nationalité malienne et qu'il a été engagé par l'OIF à compter du 12 septembre 2011. Il s'est alors vu accorder par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) de France, en sa qualité de membre du personnel de l'OIF de nationalité malienne, des titres de séjour spécial (TSS), afin de lui permettre ainsi qu'à son épouse et ses trois enfants à charge, de résider en France pendant l'exercice de ses fonctions auprès de l'OIF. Ces TSS ont été renouvelés par le MEAE régulièrement au cours des années de service de M. XXX pour l'OIF.

14. L'OIF souligne que la décision de ne pas renouveler l'engagement de M. XXX à son terme contractuellement convenu lui a été notifiée le 15 novembre 2019 avec effet en septembre 2020. Le 5 octobre 2020, lorsque M. XXX s'est vu adresser le message dont il conteste la teneur, il savait depuis plus de dix mois qu'il devait restituer son TSS ainsi que ceux de ses ayants-droit à la fin de son engagement.

15. Selon l'OIF, la requête tend à la contestation d'une décision qui serait constituée par le message électronique du Service des ressources humaines de l'OIF adressé à M. XXX en date du 5 octobre 2020. Ce message lui indiquait principalement que l'OIF prenait acte de l'absence de restitution de son TSS et de ceux de ses ayants-droit et que l'OIF avait « demandé auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères l'annulation desdits TSS ».

16. Toujours selon l'OIF, M. XXX estime que cette décision lui fait grief car il avait demandé à l'OIF « de pouvoir conserver son titre de séjour spécial et celui de ses ayants-droit afin de poursuivre la scolarité de ses enfants en France (soit jusqu'à juillet 2021), tenir compte de la crise sanitaire mondiale, de la situation socio-politique dans son pays d'origine, le Mali, et de déménager dans de bonnes conditions de sécurité ». Il rappelle qu'il avait droit, selon le SP, à déménager dans le délai d'une année à compter de la fin de son engagement, que la décision de l'OIF était contraire à une pratique de l'OIF, et enfin que l'annulation d'un titre de séjour spécial n'était pas prévue par l'Accord de siège conclu par l'OIF et la France.

17. L'OIF soulève deux moyens principaux au rejet de la requête: l'irrecevabilité *ratione materiae*, et l'absence de fondement juridique pouvant permettre à l'OIF de déroger aux dispositions

françaises relatives aux TSS des fonctionnaires internationaux et au séjour des étrangers sur le territoire français.

#### Sur l'irrecevabilité *ratione materiae*

18. Selon l'OIF, le message adressé par le Service des ressources humaines à M. XXX le 5 octobre 2020 constitue une simple information et non pas une décision susceptible d'un recours. Le message avait pour objet principal d'informer M. XXX que faute d'avoir restitué les TSS en sa possession, il ne pouvait recevoir l'allocation de prévoyance qui lui était due. De plus, l'OIF « lui indiquait qu'elle avait signalé au MEAE que son titre de séjour spécial n'était plus valable compte tenu de la fin de son engagement, et au vu de l'absence de restitution de son titre de séjour spécial, qu'il pouvait être 'annulé' par le MEAE ».

19. L'OIF ajoute qu'il convient d'entendre par le terme « annulé », tel qu'employé dans le message du 5 octobre 2020, une « clôture du dossier », comme cela ressort sans équivoque de la note verbale et du formulaire adressés par l'OIF au MEAE le 2 octobre 2020. Par cette note, l'OIF a en effet demandé la clôture du dossier de M. XXX du fait qu'il n'avait pas restitué ses TSS. Elle ajoute que cette clôture du dossier relève entièrement du pouvoir discrétionnaire du MEAE, mais pas de l'OIF.

20. L'OIF soutient donc qu'à réception du message du 5 octobre 2020, M. XXX n'a adressé aucune réclamation à la Secrétaire générale demandant le retrait de ladite « décision ».

21. Selon l'OIF, il ressort de ce qui précède que la requête n'est pas dirigée contre une décision de l'OIF faisant grief à M. XXX et qu'en tout état de cause, sa demande ne peut être satisfaite par l'OIF qui n'a pas le pouvoir de la rejeter dès lors qu'elle est manifestement irrecevable *ratione materiae*.

#### Au fond

22. Selon l'OIF, ni l'Accord de siège avec l'Etat-hôte, ni le SP de l'OIF ne prévoient qu'un membre du personnel expatrié a droit au « maintien » de son TSS après la fin de son engagement. Un tel droit ne peut exister car il serait contraire à l'essence même du TSS. L'objet du TSS est en effet d'attester que son titulaire peut résider sur le territoire national en vertu de ses fonctions pour une organisation internationale y ayant son siège et de jouir, comme cela est précisé au verso du TSS, des privilèges et immunités qui lui sont accordés en raison de ses fonctions pour l'organisation en question.

23. Quant à la pratique invoquée par M. XXX, selon laquelle l'OIF n'aurait pas réclamé à d'autres membres du personnel de restituer leurs TSS, l'OIF soutient qu'elle n'a aucune pertinence et que cette pratique alléguée ne change en rien la situation de M. XXX en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Etat-hôte et de l'OIF.

24. Au bénéfice des arguments qui précèdent, l'OIF soutient que M. XXX n'a aucun droit, après la fin de son engagement, au maintien de son TSS, ni à celui de ses ayants-droits.

25. L'OIF soutient donc qu'elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de la situation dans laquelle se trouve M. XXX, sur laquelle elle n'a aucune prise, n'ayant aucun pouvoir en matière de délivrance de titres de séjour. L'OIF conclut ainsi à l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, à son rejet au fond.

#### **Mémoire en réplique reçu au Greffe le 25 janvier 2021**

26. M. XXX reprend le récit des faits et les demandes énoncés dans la requête.

#### Sur la question de la recevabilité

27. Sur cette question, il se réfère à nouveau au Titre XVI du SP et plus spécifiquement, à son article 202. Il avance également les arguments complémentaires ci-après exposés.

#### L'existence d'un litige lié à la demande d'annulation des TSS

28. Selon M. XXX, la décision de l'OIF de demander l'annulation des titres de séjour ne saurait se confondre avec une interprétation contradictoire reprise dans les écritures de l'OIF en réponse dès lors qu'en date du 3 décembre 2020, l'OIF a réitéré sa décision de demander l'annulation des titres de séjour auprès du ministère des affaires étrangères de l'Etat-hôte.

29. Il soutient que le fait de clôturer un dossier ou de l'annuler sont deux concepts différents. Si le premier se conçoit en cas de restitution des titres, le second aboutit à l'annulation des titres en cours de validité. Il ajoute que les deux concepts ont été utilisés par le service du protocole et le service des ressources humaines de l'OIF, « créant ainsi une confusion délibérée » dont le TPI devrait tenir compte. Dans cette même veine, il affirme que les courriers de l'OIF du 3 décembre 2020 et du 5 octobre 2020 remettent en cause les paragraphes 8 et 9 du mémoire en réponse de l'OIF dans la mesure où elle tente de soutenir une « explication alambiquée ».

30. Il observe qu'il ne revient pas à l'OIF de porter un jugement sur la validité de ses TSS, ses titres étant valables jusqu'en 2024.

31. Il affirme ensuite que la pratique au sein de l'OIF a conditionné le versement des allocations de prévoyance à la remise des TSS et s'interroge sur la non prise en compte de sa demande dès lors que ses allocations sont retenues à titre de gage aussi longtemps que les TSS n'auront pas été restitués.

32. M. XXX soutient qu'en effet, il ne demande pas un titre de séjour auprès de l'OIF, comme elle voudrait le faire croire, mais plutôt de différer la restitution des TSS qui lui ont été délivrés à l'occasion de son engagement, le temps de gérer son déménagement dans de meilleures conditions de sécurité au regard de la situation sanitaire mondiale et de la situation socio-politique et sécuritaire dans son pays d'origine, ainsi qu'au regard de la scolarité de ses enfants. Il rappelle aussi qu'il a droit, conformément aux termes de son contrat de travail et des dispositions du SP, au déménagement de ses effets à compter de la cessation de son contrat et qu'aucune disposition statutaire ne l'oblige à solliciter auprès de la préfecture un titre de séjour préfectoral afin d'accomplir ces formalités administratives.

33. Il rappelle qu'il a clairement expliqué dans sa demande du 7 septembre 2020 qu'en l'absence d'un document de circulation sur le territoire, et avant de trouver une autre solution, il sollicite l'accord de l'OIF pour conserver son TSS, et ceux des membres de sa famille, afin d'organiser et accomplir les formalités de déménagement et sécuriser la scolarité de ses enfants. A cet égard, il ajoute avoir pris contact avec des prestataires.

#### La gestion des effets liés à la fin d'un contrat relève de la compétence de l'OIF

34. Selon M. XXX, il ne s'agit pas ici comme veut le faire comprendre l'OIF d'une demande de titres de séjour mais d'une dérogation statutaire ou d'usage « pour gérer les effets liés à la cessation de son engagement ». A ce titre, il avance que lors du recrutement et conformément au SP et au contrat de travail entre lui-même et l'OIF, la délivrance des TSS est prévue aussi bien par l'Accord de siège que les textes juridiques régissant le fonctionnement de l'OIF. Il ajoute qu'à son avis, l'Etat-hôte ne peut pas faire obstacle à sa demande dès lors qu'il n'a pas été rapatrié ou qu'il n'a pas encore organisé son déménagement dans le délai statutaire de douze mois.

35. Il ajoute que les articles 12 et 16 de l'Accord de siège s'opposent à toute demande d'annulation des TSS et que la restitution est la seule option possible.

36. Il ne s'oppose pas à la restitution des TSS mais sollicite plutôt de l'OIF une dérogation statutaire et/ou coutumière afin de différer leur restitution. Il soutient que les TSS sont valables

jusqu'en 2024 et que sa demande est adressée à l'OIF conformément au contrat de travail, au SP et la pratique de l'OIF sur ces questions au courant des dix dernières années.

#### La restitution des TSS ne peut intervenir qu'après le rapatriement

37. M. XXX reconnaît que son engagement a pris fin le 11 septembre 2020 mais soutient que les effets liés à la cessation de son contrat demeurent, notamment la restitution des TSS, l'organisation du voyage de retour, le versement des allocations de prévoyance, la restitution des plaques diplomatiques, etc. Il ajoute que, « pour des raisons aussi légitimes que fondées statutairement », il n'a pas été rapatrié durant l'année 2020 à cause de l'état d'urgence sanitaire mondial, des difficultés à organiser son déménagement en raison de la crise politico-sécuritaire dans son pays d'origine, et enfin la scolarité de ses enfants. Il affirme qu'il a suivi plusieurs cas similaires lorsqu'il était ----- à l'OIF.

38. M. XXX confirme qu'en date du 11 septembre 2020, il se trouvait encore sur le territoire français et que la gestion de fin de contrat soulevait plusieurs problèmes liés entre autres à la scolarité de ses enfants et au déménagement, comme ce fut d'ailleurs le cas dans d'autres dossiers semblables.

39. Il poursuit en affirmant que, dans l'hypothèse où il devrait restituer les TSS alors qu'il séjourne encore sur le territoire français, il se retrouverait sans titres de séjour et par conséquent soumis à une infraction ou à des difficultés liées à l'accomplissement de formalités administratives sur le territoire français. Selon lui, c'est la raison pour laquelle les articles 144, 145 et 146 du SP et la pratique de l'OIF portant sur la gestion de la restitution des TSS lui permettent de les conserver tant que le rapatriement n'est pas organisé. Par conséquent, il avance que l'on ne saurait qualifier cette pratique comme illégale dès lors que la prise en charge du déménagement est statutaire.

40. Toujours selon M. XXX, les articles précités du SP limitent à une année la durée du déménagement et il ajoute comme suit : « Or dans le cas d'espèce le déménagement intervient justement après la restitution des titres et l'organisation du rapatriement ».

41. Il rappelle ensuite qu'en tant qu'ancien ----- à l'OIF, « il a été témoin de l'autorisation en toute légalité par la hiérarchie de(s) cas similaires et qui n'ont jamais fait l'objet d'un différend pareil ». Il ajoute en plus que l'Etat-hôte, par son service du protocole, ne peut s'ingérer dans la gestion des TSS dès lors qu'il en fait une demande formelle et prévue dans le SP. Il ajoute aussi que l'OIF ne peut pas manquer à son devoir de sollicitude à son égard dès lors que les dispositions contractuelles et statutaires déterminent les conditions favorables à cet effet. A cet égard, M. XXX se réfère à une jurisprudence du Tribunal de l'OIT selon laquelle une organisation peut, dans certains cas, « exercer le pouvoir, l'autorité et l'influence considérables qu'elle possède pour amener les autorités [nationales] à modifier leur position » (jugement 2032, au considérant 17).

42. Par ailleurs, M. XXX souligne que l'analogie faite par l'OIF concernant l'accréditation et la succession d'agents diplomatiques et/ou consulaires auprès d'une Ambassade, en matière de gestion des titres de séjour par le ministère des Affaires étrangères, doit être distinguée de la situation où un fonctionnaire de l'OIF est recruté sur la base d'un appel à candidatures international et « est soumis au respect des dispositions des articles 18 et 19 du SP ».

#### Les allocations de prévoyance gagées

43. M. XXX soutient qu'une longue pratique de l'OIF en matière de restitution des TSS conditionne le versement des allocations de prévoyance par la restitution des TSS, en dépit de l'article 139 du SP. Il ajoute que puisque c'est l'OIF qui retient les allocations qui lui sont dues en garantie de la restitution des TSS, on devrait s'interroger sur le refus de l'OIF d'accéder à sa demande dès lors que toutes les garanties sont réunies pour la restitution des TSS et pour laquelle il ne s'est jamais opposé.

#### Conclusions sur la question de la recevabilité

44. Dans le cas d'espèce, M. XXX conclut que la demande d'annulation des TSS dans le message de l'OIF du 5 octobre 2020 n'a aucun fondement juridique et constitue une décision de l'OIF communiquée par le Service des ressources humaines, lequel avait justement été chargé de gérer les effets liés à la cessation de son engagement. Selon lui, cette décision de demander l'annulation des TSS constitue l'objet principal du présent litige et fonde la compétence du TPI.

45. De plus, il soutient que ni l'Accord de siège et ses avenants, ni le SP ainsi que ses directives d'application, ni les principes généraux de droit et la pratique de l'OIF ne justifient la prise d'une telle décision ayant pour but de demander l'annulation des TSS. Il demande aussi au TPI de déclarer cette requête recevable pour avoir été exercée dans le délai de 3 mois prévu par le Titre XVI du SP, conformément à ses articles 202 et 210.

#### Sur le fond

##### Violation des articles 144, 145 et 146 du SP

46. M. XXX plaide que les articles 144, 145 et 146 du SP autorisent le personnel de l'OIF à conserver les TSS pour une durée d'une année puisque ces articles prévoient le déménagement d'un membre du personnel et des personnes à sa charge dans ce délai d'une année.

47. Il affirme qu'il était conscient de la fin de son engagement et qu'il a ainsi exigé le respect de la période d'une année liée au déménagement. Selon lui, cette faculté inclut la possession des TSS car on ne saurait pouvoir déménager sans un tel document, y inclus lors du contrôle par les services de la police d'immigration à la sortie du territoire de l'Etat-hôte.

48. Dans son cas particulier, M. XXX soutient que parmi les contraintes liées au déménagement se pose la question de la scolarité de ses enfants face à la fermeture des établissements scolaires dans son pays d'origine, également frappé par l'instabilité socio-politique et sécuritaire, en plus de la crise sanitaire. Il avance que c'est en raison de ces contraintes qu'il n'a pas pu organiser son déménagement et qu'il a porté ces facteurs à la connaissance de l'OIF pour qu'une dérogation statutaire soit accordée. M. XXX allègue donc que l'OIF a méconnu les dispositions statutaires en rejetant sa demande pour différer la remise des TSS.

##### Violation de la pratique de l'OIF

49. M. XXX avance aussi que la pratique constitue une source de droit coutumier en droit international. Il soutient de plus que l'OIF a géré des cas similaires dans le passé et qu'elle ne peut donc pas refuser la dérogation qu'il a demandée ni requérir l'annulation des TSS alors qu'elle garde en gage, malgré l'article 139 du SP, certaines sommes dues au moment de la restitution des TSS.

50. Afin d'établir la pratique de l'OIF en la matière, M. XXX demande, conformément à l'article 212.5. du SP, la communication d'un tableau récapitulatif de restitution des TSS (montrant la date de fin du contrat — la date de restitution – les observations) des anciens membres du personnel de l'OIF au cours des dix dernières années (2010-2020). Il soutient à cet égard que l'OIF est tenue par les articles 22 et 23 du SP de maintenir ces informations en sa possession, même après la cessation de service d'un membre du personnel.

51. Il sollicite du TPI de lui voir accorder l'autorisation de soumettre des écritures complémentaires une fois que l'OIF aura mis à la disposition du TPI les dossiers administratifs des anciens membres du personnel dans le cadre d'un tableau de restitution des TSS, comme demandé ci-dessus. Il ajoute que cette démarche implique une modification du Plan d'instruction arrêté le 15 octobre 2020.

##### Violation de l'Accord de siège

52. M. XXX soutient que les articles 12 et 16 de cet accord ne permettent pas l'annulation des TSS des membres du personnel de l'OIF et que leur restitution est la seule solution envisageable. Il

ajoute qu'en sollicitant l'annulation des TSS, l'OIF crée un précédent fâcheux « qui risque d'interroger la discrétion de l'Etat-hôte quant aux mobiles de cette demande ».

53. M. XXX conclut sur ce point que la demande faite par l'OIF pour l'annulation des TSS ne repose sur aucun fondement juridique et devrait être censurée par le TPI.

54. M. XXX demande en conséquence au TPI, outre les demandes formulées dans sa requête :

- d'ordonner, conformément à l'article 212.5. du SP, que l'OIF mette à la disposition du TPI et la sienne un tableau récapitulatif de restitution des TSS durant les dix (10) dernières années, ainsi que les dossiers administratifs y afférents ;
- de lui accorder le droit de soumettre des écritures complémentaires sur le tableau sollicité et les dossiers administratifs y afférents.

### **Mémoire en duplique reçu au Greffe le 23 février 2021**

55. A titre liminaire, l'OIF demande au TPI de rejeter les demandes de mesures d'instruction formulées par M. XXX dans son mémoire en réplique car la communication d'un tel tableau et de dossiers administratifs aurait pour conséquence la violation par l'OIF de son obligation de confidentialité envers les membres de son personnel, laquelle obligation ressort des articles 44 et 44.1 du SP qui prévoit qu' « un dossier administratif confidentiel est créé pour chaque membre du personnel au moment de sa nomination » et que « chaque membre du personnel a le droit d'accéder, à tout moment, à son dossier administratif ».

56. Toujours selon l'OIF, une telle communication serait en outre contraire à la *Politique de consolidation de la transparence* de l'OIF qui prévoit à son article 3.1 que « la définition d'une politique de la transparence nécessite la protection de certaines informations ou données à caractère confidentiel et/ou sensible. Le bon fonctionnement de l'Organisation, la bonne conduite des relations entre les Etats et gouvernements membres, les impératifs de confidentialité et la nécessité de protéger le personnel font obstacle à la divulgation de certaines informations. A moins qu'un intérêt public à la transparence ne soit exceptionnellement jugé prépondérant, le droit d'accès est limité, différé ou refusé pour les informations ci-après : [...] c) des informations administratives ou financières sensibles et dont la divulgation porterait un préjudice grave à l'OIF ; d) des informations à caractère personnel et toute autre information dont la divulgation serait contraire au droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles et/ou risquerait de compromettre la vie, la sécurité ou la santé ou de porter un préjudice grave aux membres du personnel et à leur famille, aux représentants des Etats ou gouvernements membres ou aux autres personnes liées à l'Organisation; [...] ».

57. L'OIF ajoute ensuite que la communication des informations demandées n'est d'autre part aucunement décisive pour juger de la validité des demandes de mesures d'instruction soumises par M. XXX. En effet et même à supposer que la pratique que M. XXX invoque puisse être établie par les documents dont il demande la communication, elle ne permettrait aucunement d'accéder à ses demandes, comme cela ressort de la réponse de l'OIF et de la présente duplique. A supposer même que, par le passé, l'OIF ait tardé à informer le protocole du MEAE de la cessation des fonctions d'un membre du personnel, ou que d'anciens membres du personnel aient tardé à restituer leurs TSS, cette erreur ne saurait fonder un droit à ce que M. XXX, au mépris de ses obligations envers l'OIF et l'Etat-hôte, conserve ses TSS pendant une durée de plus d'une année. Par ailleurs, aucun ancien membre du personnel ne saurait pouvoir exiger qu'une telle pratique lui soit appliquée sur le fondement d'une égalité de traitement, car une telle égalité de traitement ne peut avoir pour conséquence de conduire tant l'OIF que M. XXX à violer leurs obligations envers l'Etat-hôte. Selon elle, ces demandes sont sans pertinence et apparaissent comme une manœuvre purement dilatoire.

58. L'OIF reprend aussi les moyens déjà développées par elle sur l'irrecevabilité *ratione materiae* et au fond puisque selon elle, M. XXX ne conteste pas une décision de l'OIF lui faisant grief, cette dernière n'ayant ni la compétence ni le pouvoir de répondre à sa demande de continuer à



séjourner sur le territoire français à l'issue de son engagement, ce qui relève des seuls compétences et pouvoirs des autorités françaises. M. XXX n'ayant pas d'intérêt à agir contre l'OIF, sa requête est mal dirigée. A supposer que, par extraordinaire, elle soit considérée comme recevable, elle ne saurait prospérer sur le fond au motif qu'elle n'a pas de base juridique.

### L'irrecevabilité *ratione materiae*

59. Au départ, l'OIF rappelle au TPI ses arguments tels qu'exposés aux paragraphes 8 à 17 de son mémoire en réponse.

60. Au surplus, elle maintient que les messages adressés par le Service des ressources humaines à M. XXX ne sont pas des décisions faisant grief. Ils ont pour objet principal d'informer M. XXX que, faute d'avoir restitué les TSS en sa possession, il ne peut recevoir l'allocation de prévoyance qui lui est due et que l'OIF a signalé au MEAE, comme elle en a l'obligation, que ses TSS ne sont plus valides compte tenu de la fin de son engagement et qu'ils doivent donc être « annulés » par le MEAE.

61. L'OIF ajoute que le fait que M. XXX ait soumis au Protocole du MEAE une demande de « sursis en annulation des titres de séjour PROMAE » montre qu'il est conscient que la seule autorité en matière de délivrance de titres de séjour est l'Etat-hôte, et non pas l'OIF, et que sa requête devant le TPI est mal dirigée.

### Au fond

#### Le requérant n'a aucun droit à conserver un TSS après la fin de son engagement

62. Selon l'OIF, ni l'Accord de siège avec l'Etat-hôte, ni le SP ne permettent à l'OIF de « différer la restitution des titres de séjour qui lui ont été délivrés à l'occasion de son engagement, le temps de gérer son déménagement dans les meilleures conditions...», puisque, comme le rappelle M. XXX lui-même, ces titres « sont liés à son engagement » en qualité de membre du personnel de l'OIF et ne peuvent être conservés dès lors que le membre du personnel ne travaille plus pour l'OIF.

#### Aucune des demandes formulées par le requérant ne saurait être accueillie par l'OIF

63. L'OIF maintient l'intégralité de ses arguments figurant dans son mémoire en réponse.

64. L'OIF rappelle qu'elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de la situation dans laquelle se trouve M. XXX, sur laquelle elle n'a aucune prise, n'ayant aucun pouvoir en matière de délivrance ou de prolongation de titres de séjour, dès lors qu'aucune de ses demandes en annulation d'une décision, réparation d'un préjudice matériel et moral, ou remboursement de frais d'avocat ne sont en conséquence fondées ou justifiées.

65. L'OIF réitère son argumentation sur l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, à son rejet au fond, ajoutant sur les demandes complémentaires de M. XXX voir rejeter les demandes de mesures d'instructions formulées dans le mémoire en réplique de ce dernier.

## **MOTIFS**

### **Rappel des faits**

66. Attendu que M. XXX s'est vu accorder par le MAE de France un TSS en sa qualité de membre du personnel de l'OIF de nationalité malienne, afin de lui permettre (ainsi qu'à son épouse et ses trois enfants à charge) de résider en France pendant l'exercice de ses fonctions auprès de l'OIF;

67. Attendu qu'il est constant que le contrat d'engagement entre M. XXX et l'OIF a pris fin le 11 septembre 2020 ;

68. Attendu qu'en date de la cessation de service, ni depuis, M. XXX n'a pas remis à l'OIF son TSS et ceux des membres de sa famille ;

69. Attendu que par message du 5 octobre 2020, l'OIF a informé M. XXX qu'elle avait saisi le MAE en vue de l'annulation des TSS de M. XXX et des membres de sa famille.

### **Sur la compétence du TPI**

70. Attendu qu'en vertu des articles 201 et suivants du SP, le TPI est notamment chargé de « traiter des litiges et des recours en interprétation à la demande d'un membre ou d'un ancien membre du personnel ou de ses ayants droit ou encore de l'Organisation »;

71. Attendu que l'article 202 du SP dispose que « le tribunal de première instance a compétence pour résoudre, à l'occasion d'un litige ou d'un recours en interprétation, toute question relative à l'interprétation et à l'application :

- a) du Statut du personnel;
- b) des directives prises en application du Statut du personnel ;
- c) du Code d'éthique et de conduite;
- d) des décisions prises en application du Statut du personnel et de ses directives d'application;
- e) des contrats d'engagement et de leurs avenants;
- f) des contrats conclus entre l'Organisation et des tiers non membre du personnel »;

72. Attendu que le cas d'espèce porte sur un litige entre un ancien membre du personnel et l'OIF et que ce litige soulève des questions qui portent sur l'interprétation et l'application du SP, d'une Directive d'application du SP et d'un contrat d'engagement ;

73. Le TPI se déclare ainsi compétent.

### **Sur les mesures d'instruction complémentaires demandées par M. XXX dans sa Réplique**

74. Attendu que M. XXX demande au TPI d'ordonner, conformément à l'article 212.5. du SP, que l'OIF produise un tableau récapitulatif de restitution des TSS durant les dix (10) dernières années, ainsi que les dossiers administratifs y afférents ;

75. Attendu que le tableau récapitulatif demandé par M. XXX, contenant des informations confidentielles relatives à des membres de son personnel, l'OIF ne peut les communiquer à des tiers ; que pour la même raison, les dossiers administratifs y afférents ne peuvent être communiqués à des tiers ; que cette obligation de confidentialité ressort des articles 44 et 44.1 du SP et de l'article 3.1 de la Politique de consolidation de la transparence de l'OIF ;

76. Attendu que le Tribunal administratif de l'OIT a rappelé que « la validité de [la] disposition [attribuant un caractère confidentiel aux dossiers personnels], adoptée dans l'intérêt légitime des fonctionnaires, n'est pas discutable. Par conséquent, le requérant ne saurait exiger la production [de documents] qui concernent ses collègues, ces pièces faisant partie de leur dossier personnel » (voir le jugement 557 du TAOIT, considérant 4) ;

77. Attendu qu'il ressort de la jurisprudence de ce même tribunal que lorsqu'un document concernant un membre du personnel est transmis à des personnes qui n'avaient pas à en prendre connaissance, il est incontestable que cette divulgation est contraire à l'obligation de confidentialité à laquelle est tenue l'organisation et est à l'origine d'un préjudice dont les membres du personnel sont fondés à demander réparation, même si la transmission du document a été faite « à titre confidentiel » (voir le jugement 2371 du TAOIT) ;

78. Attendu que les informations demandées ne pouvant donc être communiquées, le TPI rejette la demande de mesures d'instruction complémentaires formulée par M. XXX.

### **Sur la recevabilité ratione materiae**

79. Attendu qu'à l'entrée en fonction et au départ d'un agent de l'OIF, certaines formalités doivent être exécutées, dont l'obtention et la remise du TSS ; que le TSS relève uniquement du MAE, sur l'avis de l'OIF ;

80. Attendu que l'OIF, se conformant aux obligations de l'Accord de siège la liant à l'Etat français, était tenu de transmettre au MAE le TSS que celui-ci avait délivré à sa demande à M. XXX; que faute par celui-ci de remettre ce document afin de permettre à l'OIF de régulariser sa situation vis-à-vis de l'Etat-hôte, l'OIF a dû entreprendre une démarche afin que le TSS soit annulé; qu'en effet, force est de constater que, même si l'OIF n'a pas le pouvoir de solliciter l'annulation d'un TSS, prérogative relevant du seul pouvoir discrétionnaire du MAE, elle était dans l'obligation d'informer le MAE de l'absence de restitution du TSS par M. XXX ;

81. Attendu qu'ultérieurement, M. XXX a demandé à l'OIF de faire en sorte que le MAE ne déclenche pas aussitôt la procédure administrative d'annulation du TSS qu'appelait la nouvelle situation de M. XXX et de sa famille sur le territoire français;

82. Attendu que l'objet de cette demande ne relève pas de la compétence de l'OIF, mais uniquement du MAE, lequel aurait été en mesure de lui suggérer de solliciter un titre de séjour provisoire de droit commun;

83. Attendu que le Tribunal administratif de l'OIT (TAOIT) dans son jugement 317 a décidé que si un agent veut contester une décision qui n'est pas du ressort de l'organisation dont il ou elle relève, mais d'un autre sujet de droit indépendant, distinct de l'organisation elle-même — comme ici les autorités françaises -, l'agent doit agir contre ce sujet de droit indépendant et non pas contre l'organisation dont il est question; qu'une requête dirigée contre l'organisation plutôt que contre ce sujet de droit indépendant est dès lors irrecevable;

84. Attendu que le TPI n'est donc compétent que pour connaître des litiges entre un agent de l'OIF et cette dernière, et non entre ledit agent et le MAE, sauf si le litige procède d'un acte ou d'une décision caractérisée et erronée de l'OIF auprès du MAE qui ferait grief à son agent;

85. Attendu que tel n'étant pas le cas en l'espèce, la requête de M. XXX doit être déclarée irrecevable ratione materiae.

### **Sur les frais de procédure**

86. Attendu qu'il y a lieu de laisser à chacune des parties la charge des frais par elle exposés pour la défense de ses intérêts.

## **PAR CES MOTIFS**

Le TPI, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en premier ressort,

Se déclare compétent;

Rejette la demande pour des mesures d'instruction complémentaires formulée par M. XXX ;

Sur le fond ;

Déclare la requête irrecevable ratione materiae ;

Dit que chacune des parties conservera à sa charge les frais par elle exposés pour la défense de ses intérêts.

Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jours, mois et an que dessus indiqués.



Roger BILODEAU

Président



Harouna ALKASSOUM

Greffier par Intérim



Aïcha ANSAR-RACHIDI

Assesseure



Patrice MAYNIAL

Assesseur